



Avis n° 2024-0138

Séance du 14 octobre 2024

1^{ère} section

AVIS

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

Compte financier unique 2023

COMMUNE DE LEERS

Département du Nord

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19, et ses R. 1612-8, R. 1612-13, R. 1612-14 et R. 1612-27 à R. 1612-29 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et R. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France portant répartition des compétences entre les différentes formations de délibérés pour 2024 ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 10 septembre 2024, enregistrée au greffe le 12 septembre 2024, par laquelle le préfet du Nord a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte financier unique 2023 de la commune de Leers fait apparaître un déficit supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement de la commune ;

VU la lettre du président de la chambre du 13 septembre 2024, informant le maire de Leers de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations avant le 20 septembre 2024, proposition ayant donné lieu à une réponse écrite dans le délai imparti ;

VU l'instruction réalisée sur place, les 30 septembre et 7 octobre 2024, et sur pièces, ainsi que les échanges de courriers électroniques avec les services de la commune, de la préfecture du Nord et du comptable public assignataire ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Pierre Denis-Laroque, conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en son rapport ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que le premier alinéa de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales dispose que *« lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine »* ;

CONSIDÉRANT que par lettre du 10 septembre 2024, la secrétaire générale de la préfecture du Nord a saisi la chambre régionale des comptes au motif que le compte financier unique 2023 de la commune de Leers fait apparaître un déficit de 18,97 % des recettes de la section de fonctionnement, supérieur au seuil de 10 % prévu par le premier alinéa de l'article L. 1612-14 précité, applicable aux communes de plus de 20 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la secrétaire générale de la préfecture du Nord a reçu délégation de signature du représentant de l'État par un arrêté du 18 avril 2024 ; qu'elle a donc qualité pour agir ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du même code, le délai d'un mois dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception de l'ensemble des documents dont la production est requise à l'article R. 1612-27 ; que ces documents ont été réceptionnés et enregistrés par le greffe, au plus tard le 17 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la saisine est donc recevable et complète à compter du 17 septembre 2024 ;

SUR LE DÉFICIT DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

CONSIDÉRANT que le déficit visé à l'article L. 1612-14 précité résulte de la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte financier unique, les résultats à prendre en considération comprenant la reprise des résultats antérieurs et les restes à réaliser en recettes et en dépenses ; que celui-ci est alors rapporté aux recettes réelles et d'ordre de l'exercice ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de budget annexe, le compte financier unique 2023, approuvé par le conseil municipal le 27 juin 2024, fait apparaître un résultat global cumulé de 1 793 290,64 € en fonctionnement et de - 4 396 045,13 € en investissement, soit un déficit de 2 602 754,49 € ;

SUR LA SINCÉRITÉ DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

CONSIDÉRANT que les résultats d'exécution 2022 sont correctement enregistrés au compte financier unique 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de comptabilité d'engagement, en méconnaissance de l'obligation posée par l'article L. 2342-2 du code précité ; que l'avis de la chambre repose donc sur les seules informations identifiées lors de l'instruction de la présente saisine et sur les éléments objectifs portés à sa connaissance par la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le compte financier unique 2023 comporte des produits et des charges de fonctionnement rattachés ; que le principe d'indépendance des exercices n'est toutefois pas systématiquement respecté ; qu'ainsi, sur un montant de 156 218,71 € de charges de fonctionnement rattachées, seules 29 511,48 € sont correctement justifiées ;

CONSIDÉRANT que des restes à réaliser ont été inscrits au compte financier unique 2023 pour un montant 3 875 299,56 € en dépenses d'investissement, et 146 680 € en recettes d'investissement ; que trois engagements concernent des mandats de 1 000 €, 1 949,56 € et 17 496 € qui auraient dû être rattachés en investissement à l'exercice 2023 pour un montant total de 20 445,56 € ;

CONSIDÉRANT dès lors, que le montant des restes à réaliser en dépenses est corrigé à 3 854 854 €, et qu'il y a lieu d'augmenter le montant des dépenses d'investissement effectuées en 2023 de la somme totale de 20 445,56 € ;

SUR LE DÉFICIT RÉEL

CONSIDÉRANT qu'après correction des rattachements en dépenses de fonctionnement et d'investissement et des restes à réaliser en dépenses, le résultat cumulé au 31 décembre 2023 se présente comme suit :

CFU budget principal 2023	Dépenses	Recettes	Résultat
Section de fonctionnement	11 797 730,32	11 721 407,60	-76 322,72
Section d'investissement	2 109 825,80	996 876,20	-1 112 949,60
a) Résultat de l'exercice (SF+SI)	13 907 556,12	12 718 283,80	-1 189 272,32
Report N-1 en section de fonctionnement	0	1 996 320,59	1 996 320,59
Report N-1 en section d'investissement	0	425 078,47	425 078,47
b) Report N-1 (SF+SI)	0	2 421 399,06	2 421 399,06
Résultat de clôture en fonctionnement	11 797 730,32	13 717 728,19	1 919 997,87
Résultat de clôture en investissement	2 109 825,80	1 421 954,67	-687 871,13
c) Résultat de clôture (SF+SI) = a+b	13 907 556,12	15 139 682,86	1 232 126,74
RAR en fonctionnement au 31 déc. 2023	0	0	0
RAR en investissement au 31 déc. 2023	3 854 854	146 680	-3 708 174
d) Totaux RAR au 31 décembre 2023	3 854 854	146 680	-3 708 174
Résultat cumulé en fonctionnement	11 797 730,32	13 717 728,19	1 919 997,87
Résultat cumulé en investissement	5 964 679,80	1 568 634,67	-4 396 045,13
Résultat cumulé (SF+SI) = c+d	17 762 410,12	15 286 362,86	-2 476 047,26

CONSIDÉRANT que le résultat global de clôture est déficitaire de 2 476 047,26 € ;

CONSIDÉRANT que les recettes à prendre en compte sont celles de fonctionnement, intégrant les recettes réelles et les recettes d'ordre, ainsi que l'excédent de fonctionnement reporté ; que leur montant est de 13 717 728,19 € ;

CONSIDÉRANT que le déficit susvisé représente 18,05 % des recettes de fonctionnement, ratio supérieur au seuil prévu à l'article L. 1612-14 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient dès lors à la chambre d'examiner si ce déficit a bien été repris dans le budget 2024 et de vérifier si le budget voté a été présenté en équilibre réel ou, dans le cas contraire, de proposer des mesures de redressement ;

SUR LA RÉSORPTION DU DÉFICIT 2023 AU BUDGET PRIMITIF 2024

CONSIDÉRANT que l'équilibre budgétaire est défini à l'article L. 1612-4 du code précité, qui prescrit que « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Leers a adopté, le 21 mars 2024, son budget primitif pour 2024 ; que des décisions modificatives ont été adoptées les 27 juin 2024 et 4 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la sincérité des prévisions budgétaires doit s'apprécier au regard des informations dont disposait l'assemblée délibérante lors de son vote, et de l'impératif comptable de prudence ;

CONSIDÉRANT que le budget 2024 reprend les résultats tels qu'arrêtés par le compte financier unique 2023 ; que des corrections ont cependant été apportées au compte financier unique 2023 ; qu'il y a lieu de les prendre en compte pour arrêter la reprise des résultats, selon les modalités suivantes :

Section de fonctionnement :

- résultat de l'exercice 2023 : - 76 322,72 € ;
- excédent antérieur reporté : 1 996 320,59 € ;
- résultat de clôture 2023 : 1 919 997,87 € ;

Section d'investissement :

- résultat antérieur reporté : 425 078,47 € ;
- résultat de clôture 2023 : - 687 871,13 € ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de porter la somme de 1 919 997,87 € au compte 1068 du budget 2024 et celle de 687 871,13 € au compte D001 ;

CONSIDÉRANT que – après prise en compte des corrections apportées au compte financier unique 2023 – la section de fonctionnement du budget 2024 est équilibrée (12 369 665 € en recettes et en dépenses), tandis que celle d'investissement présente des recettes (8 180 719 €) supérieures aux dépenses (7 264 746 €) ; que le suréquilibre de cette dernière (920 973 €) est conforme à l'article L. 1612-7 du code précité ;

CONSIDÉRANT que l'endettement de la commune est nul au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif principal est ainsi présenté en équilibre réel, le déficit de l'exercice 2023 étant intégralement résorbé ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il n'y a pas lieu de proposer de mesures de redressement de l'équilibre budgétaire ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet du Nord ;
- Article 2** **CONSTATE** que le déficit du compte financier unique 2023 de la commune de Leers fait apparaître un déficit égal à 18,05 % des recettes de fonctionnement ;
- Article 3** **CONSTATE** que le budget pour l'exercice 2024 de la commune ayant repris le déficit de l'exercice précédent et étant présenté en équilibre réel, il n'y a pas lieu de proposer des mesures de redressement ;
- Article 4** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du Nord, au maire de la commune de Leers, qu'une copie sera transmise au comptable public assignataire, sous couvert du directeur régional des finances publiques du Nord ;
- Article 6** **RAPPELLE** que le conseil municipal de la commune doit être tenu informé de la présente décision dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, le 14 octobre 2024.

Présents : M. Philippe Jamin, président de section, président de séance, M. Cyrille Karpoff, Mme Corinne Baes-Honoré, premiers conseillers, M. Léo Pesce, conseiller, et M. Pierre Denis-Laroque, conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

Philippe Jamin

Annexe n° 1 : budget 2024 corrigé

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET

VUE D'ENSEMBLE

Exercice 2024

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT	12 369 665 €	12 369 665 €
+	+	+
RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	-	-
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	-	-
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	12 369 665 €	12 369 665 €

INVESTISSEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT	2 722 021 €	8 034 039 €
+	+	+
RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	3 854 854 €	146 680 €
001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	687 871 €	-
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	7 264 746 €	8 180 719 €

TOTAL

TOTAL DU BUDGET	19 634 411 €	20 550 384 €
------------------------	--------------	--------------